

L'AMIANTE CHEZ LES TRAVAILLEUR.E.S DE LA CONSTRUCTION

C'est en tant que travailleuse de la construction ayant été en contact à plusieurs reprises avec de l'amiante sur mes lieux de travail que j'aurais aimé faire apport de mon expérience terrain à la présente Commission sur "L'état des lieux et la gestion de l'amiante et des résidus miniers amiantés". Au fil des années, mon principal constat est que la gestion actuelle de l'élimination de l'amiante manque énormément de rigueur et se fait souvent au détriment de la santé des travailleur.e.s de la construction. Plusieurs facteurs en sont la cause : le manque de contrôle en amont, la pression de la dénonciation de la présence d'amiante reposant sur les employés, le peu de conséquences d'une dénonciation à la CNESST ainsi qu'une culture de banalisation de l'amiante.

Aucun contrôle en amont

Le danger de l'exposition à l'amiante chez les travailleurs de la construction concerne évidemment les personnes qui sont appelées à travailler en rénovation de tout genre. C'est lors de la démolition que l'amiante devient volatile et met en péril les personnes qui la respire. Cependant, il n'existe jusqu'à présent aucun mécanisme de contrôle d'amiante avant l'exécution d'une démolition sur un chantier. Il faut donc se fier à la bonne foi des propriétaires, des entrepreneurs et des architectes qui auront beaucoup plus en tête leurs intérêts pécuniaires que ce qui se trouve dans les murs. Pourtant, les villes exigent de nombreux permis (démolition, construction) règlements à respecter pour le patrimoine de la région. Il semble donc insensé qu'un test préalable d'amiante ainsi qu'une preuve que les travaux ont été réalisés en bonne et due forme ne soit pas exigé. Que ce soit fait par la Ville ou par tout autre organisme mandaté, cette mesure est, selon moi, essentielle à la protection des travailleur.e.s.

La pression de la dénonciation

Comme aucun contrôle n'est fait en amont, la responsabilité incombe nécessairement à l'employé qui exécute une démolition. Il devra non seulement reconnaître l'amiante, mais aussi faire une dénonciation. Le premier point est déjà un grave problème en soit puisque peu de personnes peuvent identifier où se trouve l'amiante. Par exemple, j'ai fait plus d'une fois part de mes inquiétudes à mes collègues et supérieurs lorsque j'ai cru reconnaître de l'amiante dans du plâtre. Je n'ai jamais été prise au sérieux et j'ai plutôt reçu des commentaires du genre : "Ben voyons, j'ai toujours démolé ça, y'a pas d'amiante là dedans". Pourtant le plâtre contenait finalement bel et bien de l'amiante. En conséquence j'ai respiré plusieurs fois de l'amiante, tout comme les autres employés et personne n'était avisé. J'ai aussi travaillé sur des chantiers ou des ventilateurs, installés dans des fenêtres, rejetaient de la poussière d'amiante dans l'air, dans les rues, dans les parcs. La méconnaissance de l'amiante est encore pire dans les rénovations résidentielles qui sont "hors décret" puisqu'aucun cours de Santé et sécurité (permettant d'être sensibilisé à l'amiante) n'est exigé et que les employés n'ont pas la protection d'un syndicat lorsqu'ils sont exposés.

Outre le fardeau de reconnaître de l'amiante pour un employé qui n'est pas formé à cette fin, faire une dénonciation est un acte extrêmement difficile dans le milieu. C'est plutôt la confrérie et l'omerta qui règnent, la santé y joue un rôle très secondaire. Pour en avoir fait l'expérience, une dénonciation occasionne beaucoup de stress avant, pendant et après. En réalité, décider de faire une dénonciation, c'est décider aussi de perdre son emploi et se mettre beaucoup de personnes à dos. Même si celle-ci est "anonyme" c'est une véritable chasse aux sorcières qui débute. Pour ces raisons, je crois qu'il est irresponsable que les travailleur.e.s de la construction soient les principaux gardiens de la santé publique.

Démolir de l'amiante : aucune conséquence

Lorsqu'une dénonciation est faite et qu'un inspecteur de la CNESST constate la présence d'amiante, il effectue l'arrêt du chantier mais AUCUNE amende n'est émise. Aucune amende pour mettre la vie de ses employés en danger. Il est fort probable que cela explique pourquoi tant d'entrepreneurs enfreignent la loi sans vergogne. Le pire risque encouru lorsqu'on démolit de l'amiante sans respecter les règles est d'avoir à faire les travaux correctement si l'on se fait prendre. J'ai appris cela à ma grande stupéfaction lorsque la journaliste Julie Dufresne a enquêté sur ma dénonciation et a reçu comme réponse de la CNESST qu'aucune amende n'avait été émise (annexe A). Les moyens d'actions de la CNESST me semblent clairement insuffisants pour l'importance de la situation.

Une banalisation de l'amiante

Enfin, il semble aussi exister un problème très québécois qui est une banalisation de l'amiante. Non seulement les taux acceptés ici sont plus élevés qu'ailleurs dans le monde et dans le reste du Canada mais peu de gens s'en offusquent. De nombreux articles ont été réalisés sur la présence d'amiante dans nos murs et les dangers lors de démolitions. Cette article date de 2012 :

<https://www.lapresse.ca/dossiers/la-controverse-de-lamiante/201205/23/01-4528069-amiante-dans-les-maisons-des-renovations-toxiques.php?fbclid=IwAR3dNvd5Oy4bkW6MlpNcZbbUFGRcfpGfQIsA4yNqstvYs4bnM2UIT8nldTA>

Plus récemment je participais à un documentaire d'Enquête sur la démolition d'amiante <https://www.youtube.com/watch?v=iD2YreqUguE>. Le documentaire n'a suscité aucune réaction, ni du MSSS, ni de la CNESST, ni de quelconque élu. Pour moi cette situation est incompréhensible. Comment peut-on dire se soucier de la santé de nos travailleur.e.s et en faire si peu? Pire, ne pas les écouter lorsqu'ils lancent un cri d'alarme.

Des solutions possibles

Pourtant plusieurs solutions existent pour protéger les travailleur.e.s de la construction.

- Des tests d'amiantes obligatoires avant l'obtention d'un permis de démolition.

- Des suivis pour s'assurer que les travaux ont été exécuté de façon sécuritaire.
- Des subventions pour inciter les propriétaires, les entrepreneurs et les architectes à exécuter le désamiantage selon les règle de l'art plutôt que d'adopter une pratique dangereuse
- Des réelles conséquences (amende, suspension licence) lorsqu'un entrepreneur est pris en faute pour démolition inadéquate d'amiante.
- Que la dénonciation des employés soient en dernier recours, seulement lorsque tous ces autres mécanismes ont échoués.
- Que le politique fasse preuve de courage pour protéger les travailleur.e.s tout comme la population environnante.

Pour conclure, il est essentiel de prendre en considération la gestion inadéquate des produits de l'amiante se retrouvant déjà dans nos maisons ou ailleurs avant même penser revaloriser l'amiante. Il est primordial de protéger d'abord et avant tout les travailleur.e.s qui sont toujours, en 2020, en contact quotidien avec l'amiante. Cette situation touche davantage les travailleurs plus vulnérables : les travailleur.e.s. hors décret ou encore des équipes de démolition sur trouvées "Kijiji". Pour ma part, comme beaucoup d'autres, je ne saurai que dans plusieurs années si mon exposition a été suffisante pour me rendre malade. Ceux qui feront ce terrible constat termineront leur vie à bout de souffle et passeront probablement leurs dernier moment à se battre en cours plutôt que de passer du temps avec leurs proches. C'est d'abord à eux qu'il faut penser lorsqu'on parle d'amiante.

Kathrine Lapalme
Charpentière-menuisière

Annexe A

Bonjour Mme Dufresne,

En réponse à votre demande, la CNESST est intervenue en 2018 sur le chantier auquel vous faites référence.

Le 2 octobre 2018, un inspecteur ordonne l'arrêt des travaux parce qu'il y a des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante sur le chantier. Quelques jours après l'intervention de l'inspecteur, le maître d'oeuvre confirme qu'il y a de l'amiante dans le bâtiment à la suite de la caractérisation exigée par l'inspecteur. Le président mentionne qu'il fait des démarches auprès d'une firme spécialisée pour décontaminer le bâtiment. Lors de cette visite, l'inspecteur indique qu'il doit recevoir les procédures d'enlèvement d'amiante pour lever l'arrêt des travaux.

Le 3 décembre 2018, un autre inspecteur est intervenu au chantier pour une autre problématique et constate que le dégarnissage est complété. Ainsi, il ne reste plus de matériaux contenant de l'amiante aux endroits où les travaux s'effectuent. Lors de son intervention, l'inspecteur émet une dérogation par rapport aux ouvertures dans le plancher.

Le 7 décembre 2018, l'inspecteur fait un suivi sur le chantier afin de vérifier si le maître d'oeuvre a effectué les modifications concernant la dérogation émise le 3 décembre 2018. La dérogation est corrigée.

Lors de cette visite, trois autres dérogations ont été émises et ont été corrigées lors de cette intervention.

Lors de cette visite, l'inspecteur a été informé que des travaux au 3e étage sont prévus sur un mur qui est susceptible de contenir de l'amiante. L'inspecteur a rappelé au maître d'œuvre et aux travailleurs présents que les travaux sur ce mur doivent être effectués en respectant une procédure de travail en condition d'amiante.

L'amiante est considéré par la CNESST comme une cible de Tolérance 0 et suis de près les employeurs ayant à travailler en présence d'amiante afin que les normes d'expositions soient respectées. À titre indicatif, au cours de l'année 2018, la CNESST a émis 80 constats d'infraction à la suite de manquements à la réglementation sur l'amiante prévue au CSTC et au RSST.

Sachez que pour les cas précis auxquels vous faites référence, aucun constat d'infraction n'a été émis à ce jour en lien avec ces travaux.